



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP  
Secrétariat d'État aux migrations SEM  
Comité d'experts Retour et exécution des renvois

P.P. CH-3003 Berne-Wabern, SEM

Commission nationale de  
prévention de la torture (CNPT)  
Professeur Alberto Achermann  
Président  
Bundesrain 20  
3003 Berne

Référence du dossier: COO.2180.101.7.655538 / 244.33/2017/00040  
Notre référence: sem-sip  
3003 Berne-Wabern, le 4 juillet 2017

## **Prise de position du Comité d'experts Retour et exécution des renvois sur le rapport de la CNPT concernant le con- trôle de l'exécution des renvois selon la législation des étrangers (mai 2016 – mars 2017)**

Monsieur le Président,

La cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP), la conseillère fédérale Simo-  
netta Sommaruga, et le président de la Conférence des directrices et directeurs des départe-  
ments cantonaux de justice et police (CCDJP), le conseiller d'État Hans-Jürg Käser, ont  
chargé le comité d'experts « Retour et exécution des renvois » (ci-après le Comité) de pren-  
dre position sur le rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT, ci-  
après la Commission) sur le contrôle de l'exécution des renvois en vertu de la législation sur  
les étrangers pour la période de mai 2016 à mars 2017.

Le rapport et les recommandations qu'il formule ont retenu toute l'attention du Comité, qui se  
réjouit d'avoir l'occasion de se prononcer à ce sujet.

Secrétariat du Comité d'experts Retour et exécution des renvois  
Secrétariat d'État aux migrations SEM  
Quellenweg 6, 3003 Bern-Wabern  
Tél. +41 58 465 11 11, fax +41 465 07 39  
[www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch)

### **Remarques liminaires**

Le Comité se félicite que l'on reconnaisse aux autorités d'exécution professionnalisme et respect dans le traitement des personnes à rapatrier et des services concernés, et le souci de désamorcer les situations délicates. Il n'a relevé que quelques irrégularités peu nombreuses et de peu de gravité. Cela confirme que le contrôle de l'exécution des renvois selon la législation sur les étrangers et le dialogue entre les autorités et la Commission contribuent de manière décisive à mener les rapatriements sous contrainte effectués à bord de vols spéciaux de manière aussi respectueuse et digne que possible.

Le Comité prend position comme suit sur les recommandations :

### **Traitement par les autorités d'exécution des renvois**

Ch. 11 : Le Comité accueille favorablement le fait que la Commission souhaite participer davantage aux séances de formation destinées aux agents de police engagés. Il est convaincu que cette mesure permettra un échange actif.

Ch. 13 : Le Comité s'efforce autant que possible d'engager des personnes qui parlent la langue du pays de provenance concerné par le vol spécial.

### **Application de mesures de contrainte**

Ch. 15 : Le Comité reste d'avis qu'il convient d'éviter une interdiction totale de se masquer lors de l'arrestation de la personne. Le recours au masque ne saurait être envisagé qu'au cas par cas et de manière proportionnelle. Comme il l'a annoncé dans sa prise de position concernant le rapport de l'année précédente de la Commission, le Comité prévoit de rencontrer la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) afin d'étudier la demande de la Commission.

Ch. 16 : Le Comité rappelle que les dispositions légales (art. 11 OLUsc<sup>1</sup>) ne permettent d'envisager qu'à titre exceptionnel l'usage de dispositifs incapacitants (taser) dans le cadre d'arrestations ou de transferts à l'aéroport. Qui plus est, les agents de police engagés sont tenus de se tenir en permanence prêts et équipés pour des missions plus urgentes.

Ch. 18 : Le Comité explique qu'en vertu des prescriptions cantonales, des liens de transport doivent en principe être utilisés lors du transfert à l'aéroport. Néanmoins, il convient aussi de tenir compte suffisamment du principe de proportionnalité lors de l'utilisation de moyens de contrainte lors de cette étape. À ce sujet, le Comité renvoie aux procédures types arrêtées par la CCDJP en avril 2015.

Ch. 19 : Le Comité partage l'avis de la Commission selon lequel il convient d'accorder une attention particulière au caractère vulnérable de la personne lors de l'application du principe de proportionnalité pour l'utilisation de moyens de contrainte.

Ch. 22, 23 et 29 : Le Comité a déjà indiqué à de multiples reprises à la Commission que l'art. 23 OLUsc permet explicitement d'entraver la personne à transporter sur une chaise

---

<sup>1</sup> Ordonnance sur l'usage de la contrainte et des mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (ordonnance sur l'usage de la contrainte ; OLUsc, RS 364.3).

roulante ou une civière si cela s'avère nécessaire. Le nombre de cas relevés par la Commission atteste, y compris durant la période sous revue, que les autorités de police cantonales n'immobilisent que dans quelques cas très rares des personnes sur une chaise roulante avant de les conduire à l'aéroport dans une voiture cellulaire.

Ch. 26 : Le Comité partage en substance l'avis de la Commission selon lequel les parents ne devraient pas être attachés sous les yeux des enfants. Il rappelle néanmoins que le recours à l'immobilisation dépend du comportement des personnes à rapatrier et des circonstances du cas d'espèce. Le Comité estime qu'une immobilisation sous les yeux des enfants est nécessaire, à titre exceptionnel et dans le strict respect du principe de proportionnalité, si la sécurité de la personne à rapatrier ou celle de tiers est directement menacée en raison du comportement particulièrement récalcitrant de l'intéressé. Dans la plupart des cas, la séparation entre enfants et parents pour mettre en œuvre les moyens de contrainte constitue le problème majeur. Dans une telle situation, une séparation, même de courte durée, peut être source de stress pour les uns comme pour les autres.

Ch. 28 : Le Comité renvoie à nouveau à l'art. 14 LUSC, qui interdit certes l'utilisation de casques intégraux en tant que moyen auxiliaire mais pas les casques d'entraînement. À noter que ces casques d'entraînement ont exclusivement pour vocation de protéger les personnes elles-mêmes. L'expérience montre en effet que les personnes à rapatrier cherchent parfois à se soustraire à leur renvoi en se cognant la tête pour se blesser.

Ch. 30 : Le Comité approuve la recommandation de la Commission selon laquelle les directives de la CCDJP concernant le principe de proportionnalité doivent être appliquées et mises en œuvre.

Ch. 38 : Le Comité partage totalement l'avis de la Commission selon lequel, au vu de l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant, la décision de mettre en détention des parents en vertu du droit des étrangers tout en déplaçant les enfants ne devrait être prise qu'en dernier recours et après avoir examiné d'autres mesures moins radicales. Le Comité a déjà souligné dans sa prise de position sur le rapport de l'année précédente qu'une séparation entre parents et enfants en amont du vol spécial ne devrait être envisagée que lorsque l'enfant est susceptible de subir des dommages physiques ou psychiques et qu'aucune mesure moins intrusive ne suffit à le protéger. Le Comité est convaincu qu'à l'avenir les autorités cantonales compétentes, se fondant sur l'arrêt du 26 avril 2017 (2C\_1052/2016, 2C\_1053/2016), s'assureront que les membres d'une famille concernés par des mesures de contrainte ne seront séparés que dans des cas dûment motivés et pour une courte durée.

Ch. 50 et 53 : Le Comité reste sceptique concernant la demande de la Commission d'instaurer un entretien préparatoire systématique. Conformément aux procédures types arrêtées, un tel entretien ne doit être mené de manière systématique que pour les personnes placées en détention. Si cette obligation était élargie aux personnes qui ne sont pas placées en détention, le risque de passage à la clandestinité serait élevé. Le Comité salue l'introduction d'un entretien de départ systématique prévu dans le cadre des mesures d'accélération de la procédure d'asile. Ceci permettra aux personnes concernées d'être informées sur les différents niveaux d'exécution du renvoi ainsi que des possibles mesures de contraintes existantes.

Le Comité remercie la Commission pour sa coopération et vous présente, Monsieur le Président, ses salutations distinguées.

Les coprésidents du Comité d'experts « Retour et exécution des renvois »

Office des migrations du  
canton de Bâle-Campagne



Hanspeter Spaar  
Directeur

Secrétariat d'État aux migrations SEM



Vincenzo Mascioli  
Sous-directeur

Copie à :

- Madame Simonetta Sommaruga, conseillère fédérale, cheffe du Département fédéral de justice et police, Palais fédéral ouest, 3003 Berne
- Monsieur Hans-Jürg Käser, conseiller d'État, président de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 690, 3000 Berne 7